

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000259-237

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

MARIA ELENI MUSTAKAS

Demanderesse

c.

BECTON, DICKINSON AND COMPANY
et
C.R. BARD INC.
et
BARD ACCESS SYSTEMS, INC.
et
BECTON DICKINSON CANADA INC.
et
BARD CANADA INC.

Défenderesses

DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR OBTENIR LA SUSPENSION DE
L'INSTANCE

(Article 18, 25, 49 et 577 C.p.c.)

À L'HONORABLE JEAN-LOUIS LEMAY, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES
PROCÉDURES AYANT TRAIT À CETTE AFFAIRE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI
SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La demanderesse Maria Eleni Mustakas (ci-après la « **demanderesse** »), demande au Tribunal de suspendre les procédures relatives à la demande intitulée *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* (ci-après la « **Demande en autorisation** ») déposée le 6 octobre 2023 (ci-après le « **recours du Québec** »);

2. Un recours similaire, intitulé *Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als.*, dossier de cour no. VLC-S-S-242613, a été déposé le 22 avril 2024 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (ci-après le « **recours de la C.-B.** »), lequel vise un groupe de personnes au Canada dans une situation similaire, le tout tel qu'il appert de la procédure intitulé *Notice of civil claim*, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-1**;
3. Considérant que le recours de la C.-B. est, dans tous ses aspects pertinents, essentiellement similaire au recours du Québec et qu'il impliquera un groupe national, incluant les membres du Québec, le même objet et la plupart des mêmes défendeurs, il donne lieu à une situation de litispendance;
4. Ainsi, la demanderesse demande la suspension du recours du Québec jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur la certification du recours de la C.-B. et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

B. LE RECOURS DU QUÉBEC

5. Le 6 octobre 2023, la demanderesse a déposé le recours du Québec au nom de tous les résidents du Canada qui ont reçu l'implantation d'un dispositif d'accès vasculaire implantable fabriqué par les défenderesses et ont subi un préjudice. Le groupe proposé est décrit au premier paragraphe de la Demande en autorisation :

« Toute personne physique au Canada qui a reçu l'implantation d'un dispositif d'accès vasculaire (veineux) central implantable fabriqué par les défenderesses (notamment appelé indifféremment port ou chambre à cathéter, chambre implantable veineuse, chambre à cathéter implantable, cathéter veineux avec chambre implantable) ou d'un cathéter veineux central (ensemble les « Dispositifs visés ») et qui, à la suite de la Défaillance du dispositif, a subi des Préjudices corporels**.*

** « **Défaillance** » signifie, notamment fissure, rupture, perforation, microfracture, piquûre, fente et autres dégradations et altérations des cathéters, dont la migration;*

*** « **Préjudices corporels** » signifie les infections, la colonisation bactérienne, la septicémie et la nécrose; les lésions, la perforation de tissus, de vaisseaux et d'organes et l'hémorragie; les caillots sanguins (la thrombose veineuse profonde, la thromboembolie veineuse (y compris l'embolie pulmonaire) et les accidents vasculaires cérébraux); les troubles cardiaques (tels la tamponnade cardiaque, l'arythmie cardiaque et la ponction cardiaque); l'échec, le retard et les complications des traitements médicaux (y compris l'obstruction ou la fuite des cathéters et l'impossibilité » »*

6. Le recours du Québec en est actuellement à ses débuts et, hormis les significations et la tenue d'une conférence de gestion, aucune démarche n'a encore été entreprise depuis son dépôt;

C. LE RECOURS DE LA C.-B.

7. Le recours de la C.-B. a été introduit le 22 avril 2024;

8. À l'heure actuelle, le groupe proposé du recours de la C.-B. est décrit comme suit :

« 7. The Plaintiff brings this action on her own behalf and on behalf of a class of persons in Canada who are similarly situated, to be further defined on the application for certification (the “Class” and/or “Class Members”) »

9. Le recours en est à ses débuts. Aucun juge n'a été assigné à la gestion de ce dossier;

10. Les avocats du recours de la C.-B. en sont à signifier la procédure aux différentes défenderesses;

D. LITISPENDANCE

11. La demanderesse soutient qu'il y a litispendance entre le recours du Québec et le recours de la C.-B. puisqu'il y a identité de parties, de cause et d'objet;

12. En l'espèce, considérant que le recours du Québec a été déposé avant le recours de la C.-B., la suspension du recours intenté au Québec n'est pas possible en vertu de l'article 3137 C.c.Q. car recours de la C.-B. n'était pas « déjà pendant devant une autorité étrangère »;

13. Le tribunal possède toutefois le pouvoir discrétionnaire d'accorder la suspension du recours du Québec dans le cadre de sa compétence inhérente de gestion en vertu de l'article 49 C.p.c.;

14. Cette discrétion du tribunal doit être exercée en prenant en considération la protection des droits et des intérêts des membres du Québec;

15. Au surplus de ce qui précède, en l'espèce, la suspension devrait être accordée, car outre le critère de l'antériorité du recours, les autres critères relatifs à la litispendance prévus à l'article 3137 C.c.Q. sont rencontrés;

a) L'identité des parties

16. Les défenderesses dans le recours du Québec sont également nommées dans le recours de la C.-B.;

17. En fait, le recours de la C.-B. vise une défenderesse supplémentaire, Bard Peripheral Vascular, inc., qui n'est pas poursuivie dans le recours du Québec, mais qui fait tout de même partie du même regroupement de défenderesses;

18. Le recours de la C.-B. et le recours du Québec proposent tous deux des groupes similaires, qui comprend des résidents du Québec;

b) L'identité des faits

19. Dans les deux recours, les allégations factuelles et la cause d'action sont essentiellement les mêmes;
20. En effet, les recours du Québec et de la C.-B. comprennent tous deux des allégations de responsabilité des défenderesses à titre de fabricant pour le défaut de sécurité des dispositifs d'accès vasculaire implantables fabriqués par les défenderesses contenant du baryum, en ce qu'ils sont affectés de vices de conception et/ou qu'il y a absence d'indications suffisantes quant aux risques accrus associés à ces dispositifs, ou quant aux moyens de s'en prémunir;
21. Les recours du Québec et de la C.-B. comprennent également tous deux des allégations de fautes autres des défenderesses dans le développement, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la commercialisation, la promotion, la distribution et/ou la vente des dispositifs d'accès vasculaire implantables;

c) L'identité d'objet

22. L'objet des recours est également le même, soit d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante;
23. De plus, les deux recours visent l'obtention d'une compensation en dommages en raison de l'inconduite alléguée des défenderesses;
24. Finalement, la période visée par les recours du Québec et de la C.-B. est la même, soit depuis l'entrée en marché des dispositifs, jusqu'à ce jour;

E. L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION DU RECOURS DE LA C.-B.

25. Rien ne permet de croire que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne respectera pas les principes fondamentaux de la procédure, le tout dans le respect de l'ordre public, en plus de prendre en compte les intérêts des résidents du Québec;
26. Une ordonnance rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans le recours de la C.-B. pourra être reconnue facilement au Québec et aura une incidence importante sur le déroulement du recours du Québec;

F. LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES MEMBRES DU QUÉBEC

27. La suspension du recours du Québec en faveur du recours de la C.-B. sert les droits et les intérêts des résidents du Québec, conformément à l'article 577 al. 2 C.p.c, en évitant des procédures qui se chevauchent dans des juridictions différentes et en limitant l'utilisation des ressources judiciaires;
28. Au surplus, la cause d'action formulée dans le recours de la C.-B. est similaire à la cause d'action du recours du Québec, ce qui fait en sorte que les droits des résidents du Québec seront protégés par le recours de la C.-B.;
29. Au soutien de la présente, les parties dénoncent comme **pièce RS-2**, la déclaration sous serment de Jill McCartney, l'une des avocates du recours de la C.-B., datée du 14 mai 2024, qui mentionne notamment que :
 - a. les résidents du Québec ne subiront aucun préjudice, puisque le recours du Québec sera suspendu temporairement, soit jusqu'à ce que l'ordonnance sur la certification du recours de la C.-B. soit rendue;
 - b. dans l'éventualité où le recours de la C.-B. ne serait pas autorisé ou qu'une ordonnance rendue porterait préjudice aux intérêts des résidents du Québec, il sera toujours possible de réactiver le recours du Québec afin de demander que celui-ci soit autorisé à titre d'action collective;
 - c. les avocats du Québec travailleront de concert avec les avocats du recours de la C.-B. afin de s'assurer que les droits des résidents du Québec seront pris en considération et s'assurent de demeurer informés des développements qui surviennent;
 - d. les avocats s'assureront que tous les avis, communications ou documents importants seront mis à la disposition des résidents du Québec et qu'ils seront publiés en français et en anglais;
 - e. les avocats du Québec demeureront disponibles afin de répondre à toute question des résidents du Québec, et ce, en français et en anglais;

G. LA DISCRÉTION DU TRIBUNAL

30. Accorder la suspension du recours du Québec respecte le principe de la proportionnalité et évitera la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui serait dispendieux et occasionnerait l'utilisation de multiples ressources judiciaires, au détriment de tous les membres;
31. Ce qui précède milite en faveur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal de suspendre le recours du Québec, le tout afin de servir les intérêts des résidents du Québec et de permettre au recours fédéral de se poursuivre de façon efficace;

H. CONCLUSIONS

32. Par conséquent, la demanderesse soumet respectueusement qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre la Demande en autorisation en la présente instance, puisque les intérêts des résidents du Québec seront protégés malgré la présente demande;
33. De plus, il est dans l'intérêt de la justice d'éviter le risque de jugements contradictoires, tout en préservant les droits des membres résidents du Québec;
34. Au surplus, les avocats soussignés s'engagent à faire rapport au Tribunal de l'état d'avancement des procédures dans le cadre du recours de la C.-B., à tous les six (6) mois ou à tout autre intervalle souhaité par le Tribunal;
35. La demanderesse a également confirmé dans un courriel daté du 13 mai 2024 qu'elle est d'accord pour que le recours du Québec soit suspendu en faveur du recours de la C.-B., tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 13 mai 2024, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce RS-3**;
36. Également, les défenderesses ont dans un premier temps, confirmé qu'elles consentaient à la présente demande, puis, dans un second temps, qu'elles ne contesteront pas la présente demande et s'en remettront à la décision du Tribunal, tel qu'il appert des échanges de courriels entre les avocats au dossier datés des 8 et 9 mai 2024, dénoncés au soutien de la présente comme **pièce RS-4**;
37. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de suspension du recours du Québec;

SUSPENDRE le présent dossier jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur la certification du recours intitulé *Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als.*, dossier de cour no. VLC-S-S-242613, introduit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

ORDONNER aux avocats de la demanderesse d'informer le Tribunal promptement et, au plus, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als.*, dossier de cour no. VLC-S-S-242613, ou selon tout autre intervalle ordonné par le Tribunal;

RÉSERVER au Tribunal la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

LE TOUT, sans frais de justice.

Québec, le 14 mai 2024

Siskinds Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Me Frédérique Langis, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ à Québec, le
14 mai 2024


FRÉDÉRIQUE LANGIS, Avocate

Affirmé solennellement devant moi à Québec,
ce 14 mai 2024



Christine Béland (#177 805)
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

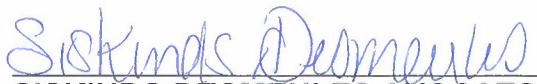
Me Pascale Dionne-Bourassa
Me Francesca Taddeo
BENNETT JONES LLP
1800-900, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A8
Téléphone : (514) 985-4510
Courriel : bourassap@bennettjones.com
 taddeof@bennettjones.com
Avocats des défenderesses

Me Michael A. Eizenga
Me Ashley L. Paterson
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place
P.O. Box 130
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Téléphone : (416) 777-7456
Courriel : eizengam@bennettjones.com
 patersona@bennettjones.com
Avocats des défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la demanderesse pour obtenir la suspension de l'instance* sera présentée devant la Cour supérieure du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, G1K 8K6, à une date, une heure et selon les modalités qui plairont à l'honorable Jean-Louis Lemay, j.c.s., désigné pour entendre toutes les procédures relatives à ce dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 14 mai 2024



SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)
(Me Frédérique Langis)
caroline.perrault@siskinds.com
frederique.langis@siskinds.com
Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Code d'impliqué permanent : BB-6852
Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000259-237

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

MARIA ELENI MUSTAKAS

Demanderesse

c.

BECTON, DICKINSON AND COMPANY
et
C.R. BARD INC.
et
BARD ACCESS SYSTEMS, INC.
et
BECTON DICKINSON CANADA INC.
et
BARD CANADA INC.

Défenderesses

INVENTAIRE DES PIÈCES

(au soutien de la Demande de la demanderesse pour obtenir la suspension de l'instance)

PRENEZ AVIS que la demanderesse invoque les pièces suivantes au soutien de sa *Demande de la demanderesse pour obtenir la suspension de l'instance* :

PIÈCE RS-1 : *Notice of civil claim* datée du 22 avril 2024 dans le dossier *Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als.*, dossier de Cour VLC-S-S-242613;

PIÈCE RS-2 : Déclaration sous serment de Jill McCartney datée du 14 mai 2024;

PIÈCE RS-3 : Courriel de la demanderesse, Maria Eleni Mustakas, daté du 13 mai 2024;

PIÈCE RS-4 : Échanges de courriels entre les avocats au dossier datés des 6 et 8 mai 2024.

Québec, le 14 mai 2024

Siskinds Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000259-237

MARIA ELENI MUSTAKA
Demanderesse

c.

BECTON, DICKINSON AND COMPANY
et
C.R. BARD INC.
et
BARD ACCESS SYSTEMS, INC.
et
BECTON DICKINSON CANADA INC.
et
BARD CANADA INC.
Défenderesses

INVENTAIRE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR
OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Article 18, 25, 49 et 577 C.p.c.)

BB-6852

Casier 15

Me Caroline Perrault

N/D : 67-267

Me Frédérique Langis

SISKINDS DESMEULES |

Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE

418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR

418-694-0281

NOTIFICATION

notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000259-237

MARIA ELENI MUSTAKA
Demanderesse

c.

BECTON, DICKINSON AND COMPANY
et
C.R. BARD INC.
et
BARD ACCESS SYSTEMS, INC.
et
BECTON DICKINSON CANADA INC.
et
BARD CANADA INC.
Défenderesses

DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR
OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Article 18, 25, 49 et 577 C.p.c.)

BB-6852

Me Caroline Perrault
Me Frédérique Langis

Casier 15
N/D : 67-267

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com
SISKINDS.com/qc